

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE
LA BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE DU 20 JUIN 1960

1960

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED
(BELGIUM *v.* SPAIN)

ORDER OF 20 JUNE 1960

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

« *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (Belgique c. Espagne),
Ordonnance du 20 juin 1960: C. I. J. Recueil 1960, p. 183.* »

This Order should be cited as follows:

“*Case concerning the Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (Belgium v. Spain),
Order of 20 June 1960: I.C.J. Reports 1960, p. 183.*”

| |
|--|
| <p>N° de vente : 231 Sales number</p> |
|--|

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1960

20 juin 1960

AFFAIRE DE
LA BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 62 du Règlement de la Cour;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1959 prorogeant au 21 mai 1960 le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement espagnol;

Considérant que, dans le délai ainsi prorogé, le Gouvernement espagnol a déposé certaines exceptions préliminaires et prié la Cour de dire et juger qu'elle est incompétente pour connaître de la requête du Gouvernement belge et que cette requête est irrecevable;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Considérant que, s'agissant de la fixation de la date d'expiration du délai pour la présentation de cet exposé, l'agent du Gouvernement belge a, par lettre du 3 juin 1960, énoncé que « Le nombre, l'importance et la complexité des questions soulevées tant dans l'exposé historique que dans la partie consacrée aux exceptions préliminaires dans le document en question, entraîneront un travail considérable qui suppose la réunion de documents multiples et l'élaboration d'études approfondies »; et que « Dans ces conditions, le Gouvernement belge estime qu'il lui serait indispensable de disposer d'un délai égal à celui qui a été nécessaire au Gouvernement espagnol pour l'établissement du document qu'il a déposé, soit onze mois »;

Considérant que l'agent du Gouvernement espagnol, auquel la copie de cette lettre a été communiquée le 10 juin 1960, a fait savoir par lettre du 17 juin 1960 que « le Gouvernement espagnol considère que les onze mois souhaités par le Gouvernement belge auraient pu éventuellement susciter des réserves »; mais que « Cependant il ne formule pas d'objections et se remet entièrement à la Cour pour la fixation du délai »;

Fixe au 5 décembre 1960 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement belge pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement espagnol.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt juin mil neuf cent soixante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.